

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2024-044**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 20 mars 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 mars 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,  
Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,  
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,  
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,  
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Absents :** Eric HAZAK, Louise TEXIER LELONG

**Pouvoirs :** Xavier SILLON donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Laurent CAIOLO donne son pouvoir à Jocelyne MARTIN

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Estelle FAURE donne pouvoir à Angélique AGUILAR

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Michel MARTIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Agnès ARGENTIER

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE ET PATRIMOINE : 3.5.2 – Actes d'occupation du domaine public**

**OBJET : Mise à disposition gracieuse des équipements municipaux auprès d'associations sportives municipales**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune souhaite soutenir les associations sportives à but non lucratif qui, à travers leur activité contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, à la préservation de la santé par le sport et concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Considérant que pour leur permettre d'évoluer dans les conditions optimales, il est convenu de leur donner une autonomie d'accès et d'évolution au sein de certains équipements sportifs communaux,

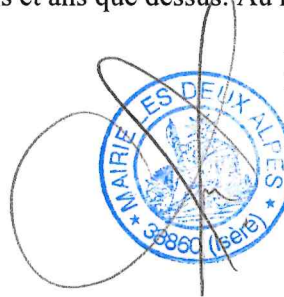
Considérant que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous et que par conséquent, les modalités d'utilisation ainsi que les droits et obligations des parties pour la mise à disposition à titre gratuit du Palais des sports et du dojo doivent être formalisées par convention entre les parties,

Il est proposé à l'assemblée de conclure avec chacune des associations utilisatrices, une convention de mise à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le principe de mise à disposition gracieuse des équipements municipaux sportifs aux associations sportives municipales à but non lucratif,
- **PRECISE** que ces mises à disposition et les conventions inhérentes seront présentées en conseil municipal pour approbation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

## COMPLEXE SPORTIF, CULTUREL ET DE CONGRÈS

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La commune **LES DEUX ALPES**, 48 Avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par le Maire en exercice, Stéphane SAUVEBOIS,

Ci-après dénommée « La commune » d'une part

L'association....., représentée par le Président/la Présidente M Mme.....

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part

#### Préambule

La commune LES DEUX ALPES, propriétaire du Palais des Sports, souhaite soutenir les organismes sportifs et culturels, publics ou privés, en mettant à leur disposition ses installations sportives sous certaines conditions.

Compte-tenu que les activités de ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, à la préservation de la santé par le sport ou au développement de la culture sur le territoire communal, la commune accorde aux clubs et associations communales poursuivant cet objectif déclaré d'intérêt général, de façon annuelle ou ponctuelle, la disposition de certains équipements à titre gratuit.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de l'association, les équipements et installations du Palais des Sports et son matériel.

#### **ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de l'équipement s'opèrera sous réserve que l'association détienne la personnalité juridique et dans les conditions suivantes :

- occupation du Gymnase et des vestiaires en état de fonctionnement normal et réglementaire.

Les salles ci-dessus désignées sont mises à disposition tout au long de l'année, sur les créneaux suivants :

-  
-

#### **ARTICLE 3 : CONDITION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE**

La mise à disposition de la salle pour l'association sera effective sous les conditions suivantes :

- L'association doit avoir renvoyé la présente convention datée et signée ainsi que ses annexes
- L'association doit avoir réservé les créneaux (spécifiés auparavant) directement en ligne via le lien suivant : <https://reservation-salle.3douest.com/ot2alpes/>  
Si les créneaux ne sont pas intégrés par l'association sur le logiciel de réservation, alors l'association ne pourra pas prétendre occuper le gymnase et les autres espaces du palais des sports même après signature de la convention.
- L'association doit avoir reçu un mail de confirmation validant la réservation.





La commune se réserve le droit de valider, confirmer ou annuler chacune des réservations faites par l'association pour des besoins événementiels et fera son possible pour anticiper ces modifications au maximum.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 1 an, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, sans pouvoir dépasser une durée maximale de 3 ans.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

**5.1** – L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément au règlement intérieur du Palais des Sports en vigueur depuis le 03/06/2020 (cf. Annexe 1).

**5.2** – L'association organisera au profit de ses adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la fédération concernée.

**5.3** – L'installation concernée ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.

**5.4** – L'association s'engage à assurer la propreté de l'équipement mis à disposition par la commune. Par conséquent, l'association ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir le service des Sports dès survenance des faits par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

**5.5** – L'association est tenue de déclarer l'activité prévue dans la salle et de respecter les usages prévus par la réglementation des ERP 2<sup>ème</sup> catégorie (Établissement Recevant du public <1500 pers.). L'association sera tenue pour responsable des pertes, dégradations, dommages qui pourraient survenir dans la totalité du bâtiment loué, du fait de l'activité qu'il exerce pour des personnes qu'elle a à sa charge.

**5.6** – Toute détérioration de l'installation concédée provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance du service de la commune via le service des Sports ou en cas d'absence, des services municipaux et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

**5.7** – L'association ne devra pas louer ou sous-louer ladite installation. Elle veillera à ce qu'il n'y ait aucun cours particulier dans l'enceinte de l'établissement public.

**5.8** – En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, la commune pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations à l'association.

#### **ARTICLE 6 : POLICE DES LIEUX**

La commune, se réserve la possibilité de ne pas donner suite à toute demande qui présenterait des risques potentiels ou réels pour la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les utilisations de la salle demeurent autorisées sous réserve toutefois du strict respect des lois et règlements y compris municipaux en vigueur, notamment ceux relatifs à la tranquillité publique, à la sécurité, aux bruits et rassemblements.

L'association signataire du présent contrat sera seule responsable de l'application du règlement et devra répondre de tout manquement devant les tribunaux le cas échéant (Responsabilité civile et pénale).

Pour toutes décorations particulières de la salle par un professionnel de la décoration de salle, il sera demandé les certificats en cours de validité attestant que les matériaux utilisés sont résistants au feu. Au départ de l'occupant, la salle devra avoir été remise en état.

L'occupant est tenu pour responsable de la police des lieux.

En cas d'incident ou de manifestation venant troubler ou perturber la réunion ou son divertissement, l'occupant devra avertir immédiatement la gendarmerie (téléphone 17) et les services municipaux et prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, limiter ou faire cesser les atteintes portées aux personnes ou aux biens.

#### **ARTICLE 7 : GESTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS**

**7.1 – La commune s’engage :**

- à maintenir l’équipement en conformité selon les règles de sécurité en vigueur ,
- à entretenir l’installation concernée (nettoyage, réparation) ;
- à prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité, eau, chauffage)

**7.2 – L’association s’engage à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l’accord préalable de la commune ; à assurer le contrôle des entrées et à vérifier l’extinction des lumières.**

**7.3 - Par signature de la présente convention, les locaux et les objets mis à disposition sont réputés avoir été reçus par l’association en parfait état de fonctionnement et d’entretien.**

L’association s’engage à prendre les lieux avec les meubles, objets et équipements garnissant la salle dans l’état où ils se trouvent lors de la prise de possession des lieux.

**7.4 – Les personnes responsables détentrices des badges magnétiques s’engagent à ne pas les confier à d’autres membres extérieurs à leur association. En cas de perte, le détenteur préviendra le service des Sports immédiatement et la remise d’un nouveau badge lui sera facturée.**

**7.5 – Le matériel sera utilisé exclusivement à l’intérieur des installations sauf autorisation de la commune**

**7.6 - Pour des raisons de sécurité, l’association n’est pas autorisée à utiliser dans la salle des fumigènes et autres appareils à fumée. Il est également interdit d’introduire des produits toxiques ou inflammables dans les locaux.**

**7.7 - L’occupant n’est pas autorisé à modifier les aspects extérieurs ou intérieurs de la salle, ni à clouer ou suspendre quelque document ou objet que ce soit, en dehors des emplacements qui pourront être prévus à cet effet.**

**7.8 – En cas d’utilisation d’une sonorisation, l’association devra se conformer à l’arrêté municipal du 23/01/2017 portant réglementation sur le bruit (cf. Annexe n°2). Le niveau de pression acoustique ne devra pas dépasser 60Db(A) en façade des immeubles d’habitation riverains**

**ARTICLE 8 : DECLARATIONS OBLIGATOIRES**

Toute mise à disposition sollicitée pour l’organisation d’un événement ou en dehors des créneaux susvisés dans la convention devra faire l’objet d’une demande écrite adressée à monsieur le maire au moins 10 semaines avant la manifestation et sera facturée conformément aux tarifs délibérés par la collectivité.

L’association devra, le cas échéant, préalablement à l’utilisation des installations, réunir les autorisations nécessaires à sa manifestation :

- Accomplir les formalités administratives préalables à l’ouverture d’un débit temporaire de boissons, auprès des services municipaux au minimum 1 mois avant l’évènement ;
- Prévenir la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) compositeurs dramatiques (SACD) à la même adresse, ou tout autre organisme professionnel de la nature et du contenu de la manifestation organisée ;
- Obtenir les autorisations nécessaires de l’autorité publique ou de l’utilisation nocturne de la salle auprès de la mairie (1 mois à l’avance pour les manifestations de – de 1500 personnes) sous la forme d’un arrêté municipal ;

Tout dépassement horaire sera facturé et pourra par ailleurs entraîner des sanctions pouvant aller jusque-là suspension voire la résiliation de la présente convention.

L’association devra être en possession des autres autorisations rendues nécessaires pour user de la qualité de l’utilisateur ou de l’activité que celle-ci se propose d’exercer dans les lieux loués. (Vente déambulatoire...)

**ARTICLE 9 : CAPACITE D’ACCUEIL - SECURITE INCENDIE**

Il est expressément stipulé que chaque salle ne peut contenir qu’un nombre maximum de personnes suivant les prescriptions inscrites dans le règlement intérieur.

L’association s’engage à veiller à ce qu’en aucun cas, le nombre de personnes accueillies dans la salle ne déroge à ces seuils maximums, reconnaissant sa pleine, entière et exclusive responsabilité des conséquences dommageables de toutes natures imputables à une occupation en surnombre.



L'association pourra, le cas échéant, solliciter la mise en place d'un service spécialisé de sécurité incendie auprès d'une société spécialisée. L'association pourra également faire appel à un service d'ordre pour l'encadrement de la manifestation.

Les frais afférents à ce service seront à la charge exclusive de l'association, du club ou de l'organisme

Les responsables de séances et ses adhérents doivent se tenir informés de la réglementation et des dispositions relative à la sécurité affichées à l'entrée du bâtiment, ainsi que les consignes et les moyens de secours mis à disposition et les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence. Ils s'engagent à les respecter.

#### **ARTICLE 10 : STATIONNEMENT**

L'association devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne ni sur les surfaces réservées à l'accès des camions de pompiers, ni sur la voirie mais sur les parkings prévus à cet effet.

L'association devra veiller rigoureusement à interdire le stationnement devant les portes de secours, d'entrée et de sortie de la salle, pour les traiteurs, orchestres et animateurs. Si ceux-ci doivent stationner pendant le temps de déchargement et de chargement, en aucun cas ils ne pourront y rester pendant le temps de la manifestation. Il est rappelé que toutes infractions aux présentes dispositions seront immédiatement sanctionnées par l'autorité municipale, que les contrevenants engagent leur responsabilité, et que celle de l'occupant pourrait être recherchée du fait de l'urgence.

L'association devra veiller à ce que ses adhérents, invités et les personnes dont il a la charge, respectent les dispositions publiques concernant le stationnement des véhicules à moteur.

#### **ARTICLE 11 : FERMETURE**

L'association, le club, l'organisme, à qui il a été remis un badge d'accès devra immédiatement procéder, au moment de quitter les lieux loués, à la fermeture de toutes les issues.

Toute négligence de sa part sera de nature à entraîner la mise en jeu de sa responsabilité.

**ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SANITAIRE** *L'association devra se conformer strictement aux réglementations sanitaires en vigueur pour l'utilisation des équipements.*

#### **ARTICLE 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de....., numéro de police..... Couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

L'association produira chaque année, une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité associative qu'elle organise dans les locaux et pour la première fois, à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 14 : DENONCIATION - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses et/ou du Règlement Intérieur, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 15 : CADUCITE**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités de l'association.

### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 17 : CAS DE FORCE MAJEURE**

On entend par cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des deux parties (ex épidémie, mise en quarantaine, incendie, crues exceptionnelles, accidents...)

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable du retard constaté, ou du non-accomplissement d'une obligation si c'est en raison d'un événement de force majeure.

### **ANNEXES :**

- Annexe 1 : Règlement intérieur – Palais des Sports
- Annexe 2 : Arrêté municipal du 23/01/2017 portant réglementation sur le bruit
- Annexe 3 : Règlement intérieure de la salle de fitness et d'haltérophilie

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie.

Les Deux Alpes, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

<p>Pour la commune Les Deux Alpes Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS</p>	<p>Pour l'association Le Président/La Présidente</p>
--	--